

TROISIEME CONCOURS
de TECHNICIEN SUPERIEUR TERRITORIAL
spécialité "PREVENTION ET GESTION DES RISQUES, HYGIENE"

Mercredi 14 septembre 2005

REDACTION D'UNE NOTE, EVENTUELLEMENT ASSORTIE DE PROPOSITIONS, ETABLIE A PARTIR DE L'ANALYSE D'UN DOSSIER, TENANT COMPTE DU CONTEXTE TECHNIQUE, JURIDIQUE OU FINANCIER LIE A CE DOSSIER. CE DOSSIER PORTE SUR LA SPECIALITE CHOISIE PAR LE CANDIDAT.

(durée : 3 heures ; coef. : 4)

Aucun signe distinctif (nom, prénom, signature, n° de convocation...) ne doit figurer sur les copies, sous peine d'annulation de la participation du candidat. Seuls la date du jour de l'épreuve et les éléments présentés dans l'énoncé du sujet peuvent être portés sur la copie.

Les feuilles de brouillon (de couleur) jointes aux copies par les candidats ne seront pas notées par les correcteurs.

Lorsque des renvois et annotations précisés sur un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Si des valeurs sont exprimées dans la copie, elles doivent l'être en euros.

SUJET

Technicien supérieur territorial dans une collectivité de 100 000 habitants et d'environ 1 000 agents, vous venez d'être nommé *ACMO* des services techniques (Agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité).

Le Directeur Général des Services vous demande de rédiger, dans une première partie, exclusivement à l'aide des éléments du dossier, une synthèse sur le thème des "obligations réglementaires liées aux interventions des entreprises extérieures". (12 points)

Le responsable du service « éclairage public » vous sollicite afin de l'aider à mettre en place une organisation optimale permettant la prise en compte des risques liés aux interventions de maintenance.

Un nouvel appel d'offre va être lancé prochainement pour la maintenance d'un parc d'environ 10 000 points lumineux. L'entreprise devra intervenir dans les plus bref délais pour remettre en fonctionnement les points lumineux défectueux. Les demandes d'interventions seront pilotées par le service « éclairage public ».

Aussi, le Directeur Général des Services vous demande, dans une deuxième partie, de proposer une démarche permettant d'optimiser la prise en compte des risques sans pour autant diminuer la réactivité de ce service. (8 points)

N. B. : le dossier comporte 7 documents

<u>Document n°1</u> :	Article sur " <i>La coordination sécurité et santé sur les chantiers</i> " paru dans <i>La Gazette des Communes</i> du 16 septembre 2002. (2 pages)	<i>Page n°3</i>
<u>Document n°2</u> :	Article sur " <i>Agent électrocuté, maire condamné !</i> " extrait du site Internet www.Observatoire-collectivites.org - juillet 2004. (1 page)	<i>Page n°5</i>
<u>Document n°3</u> :	Décret n° 92-158 complétant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure paru au <i>Journal Officiel de la République Française</i> du 22 février 1992. (5 pages)	<i>Page n°6</i>
<u>Document n°4</u> :	Article sur " <i>N'oubliez pas les EPI pour la sécurité des agents</i> ", paru dans <i>Techni. Cités</i> du 23 mars 2005. (2 pages)	<i>Page n°11</i>
<u>Document n°5</u> :	Article sur " <i>Le document unique : un outil de plus ?</i> " paru dans <i>La lettre du cadre territorial</i> du 1er mars 2003 (3 pages)	<i>Page n°13</i>
<u>Document n°6</u> :	Extrait de l'Édition INRS ED 941 " <i>Les risques liés à l'intervention d'une entreprise extérieure</i> " d'octobre 2004 (7 pages)	<i>Page n°16</i>
<u>Document n°7</u> :	Extrait de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention, paru au <i>Journal Officiel de la République Française</i> du 27 mai 1993. (1 page)	<i>Page n°23</i>

La coordination sécurité et santé sur les chantiers

Pour tous les travaux de bâtiment ou de génie civil impliquant au moins deux entreprises, les organismes en charge de réaliser des constructions sont tenus d'intégrer, en amont, des mesures de sécurité, en désignant des coordonnateurs notamment.

Les travaux de terrassement, de construction, d'installation, de démolition, d'entretien et de rénovation, dits «structurants», sont soumis à une coordination sécurité. Il en est de même pour les travaux de génie civil, industriels, sur les ouvrages d'art, maritimes ou fluviaux, sur les routes ou les autoroutes, sur les voies ferrées, sur les réseaux de distribution d'eau ou d'assainissement... La nature des chantiers, divisés en trois catégories, est définie par l'unité de mesure «homme-jour» (h-j), c'est-à-dire la quantité de travail effectuée par un ouvrier pendant une journée. La première catégorie concerne les opérations dont le volume dépasse 10 000 h-j, la deuxième celles dont le volume excède 500 h-j, et la troisième, celles dont le volume est inférieur à 500 h-j. Pour les catégories I et II, le maître d'ouvrage doit adresser aux organismes de prévention, en l'oc-



« Le coordonnateur constitue une assistance technique non négligeable. »

Jean-Luc Bonabeau, directeur de l'OPPLM de Montreuil

currence la caisse régionale d'assurance maladie, l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et l'Inspection du travail, une déclaration préalable, lors du dépôt du permis de construire ou, si ce

dernier n'est pas requis, au moins trente jours avant le début des travaux.

Le maître d'ouvrage est seul responsable, pénalement, en matière de sécurité et de protection de la santé sur un chantier, même s'il doit désigner un coordonnateur. Celui-ci est chargé, dès la phase de conception, de rédiger un plan général de coordination (PGC). Il doit s'assurer, avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, que les principes de prévention sont pris en compte en phases de conception de réalisation et de réception. Le PGC, tenu sur le chantier, est conservé durant cinq ans, à compter de sa réception par le maître d'ouvrage. En catégorie I, lorsque le nombre des entreprises et l'effectif des travailleurs dépassent les seuils fixés par décret, le maître d'ouvrage est tenu de constituer un collège interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail (CISSCT).

Dès les études d'avant-projet, le maître d'ouvrage prévoit la coopération entre les intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur. Il veille à ce que ce dernier soit associé à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et en lui adressant toutes les études réalisées par celui-ci. Les entreprises doivent, quant à elles, rédiger, avant de commencer les travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le maître d'ouvrage doit également faire établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant tou-

Règlements généraux relatifs à l'hygiène et à la sécurité

- Décret n°99-1159 du 26 décembre 1994, intégrant la sécurité et la coordination en matière de sécurité lors des opérations de bâtiment.
- Circulaire DRT 96-5 du 10 avril 1996, exposant les grands principes issus du dispositif législatif et réglementaire et décrivant la mise en application de la coordination sur les chantiers.
- Recommandations et prescriptions de la caisse régionale

- d'assurance maladie, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et de l'OPPBTP.
- Décret n°96-98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Arrêté du 14 mai 1996, définissant les règles techniques à respecter pour les activités de confinement et de retrait de matériaux contenant de l'amiante.

- Arrêté du 13 décembre 1996, concernant la surveillance médicale des salariés.
- Décret n°96-1132 du 24 décembre 1996, définissant la concentration admissible en fibres de chrysotile.
- Recommandation R371, du Comité technique national des industries du BTP, relative aux interventions sur l'usage ou matériaux contenant de l'amiante.

tes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, DIUO). Ce dernier comprend, notamment, les plans et les notes techniques de l'ouvrage, afin de faciliter les interventions ultérieures, ainsi qu'un dossier de maintenance des lieux de travail. Enfin, le maître d'ouvrage peut être amené à se justifier sur la compétence d'un coordonnateur. Les certificats de capacité délivrés aux coordonnateurs par les centres de formation agréés par le ministère du Travail sont valables cinq ans. Au-delà, il est impératif d'envisager une mise à niveau des compétences. Si le maître d'ouvrage ne s'inscrit pas dans ce cadre réglementaire, il s'expose à des sanctions. Dans le cas d'un chantier soumis à un PGC, la déclaration préalable non transmise peut entraîner une amende de 4600 euros portée au double en cas de récidive. L'absence de coordonnateur ou un coordonnateur non compétent ou ne disposant pas de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, peut coûter 9200 euros au maître d'ouvrage, voire un an d'emprisonnement en cas de récidive et/ou 15250 euros avec l'affichage du jugement. Même sanction dans le cas d'un PGC non établi par le coordonnateur ou un DIUO non réalisé.

Une cinquantaine de sociétés prestataires dans la sécurité

Depuis 1995, 12000 coordonnateurs ont été formés, mais il ne reste qu'une cinquantaine d'organismes ou sociétés prestataires dans le domaine de la sécurité, contre 250 initialement. Selon Guy-Bernard Busson, p.-d.g de la société CSBA (Coordination sécurité bâtiment et assistance), créée en 1999 par le groupe Sechaud & Bossuyt, seuls les spécialistes ont « tenu ». « La coordination sécurité, ce n'est pas le casque et les bottes, mais un métier à part entière s'appuyant sur des méthodes et des outils spécifiques. Beaucoup se sont engouffrés dans la sécurité, d'où un niveau tiré vers le bas. Le taux horaire commence à remonter. C'est pourquoi on me reproche souvent le nombre d'heures que nous proposons pour une mission, souligne Guy-Bernard Busson, alors que les acci-

dents du travail coûtent beaucoup plus cher à la collectivité que nos prestations. C'est une évidence pour les industriels, qui constituent une part importante de notre chiffre d'affaires, beaucoup moins pour les maîtres d'ouvrage. »

Trente-neuf coordonnateurs possédant les cinq années d'expérience requises pour ce type de mission ont été formés dans l'ensemble du groupe. Les coordonnateurs bénéficient régulièrement de stages de formation en niveau 1, le groupe étant agréé par l'arrêté du 14 mars 1996, renouvelé par les arrêtés des 27 mai 1997, du 20 avril 1999 et du 20 décembre 2001. Les coordonnateurs de CSBA peuvent également s'appuyer sur les départements spécialisés de Sechaud & Bossuyt Ingénierie. La liste de ses références est large: de la station d'épuration du district de Montpellier au logement, avec de nombreuses réhabilitations pour l'OPHLM de Montreuil (Seine-Saint-Denis).

A l'OPHLM de Montreuil, la coordination représente 1 % du montant d'une opération

Pas plus d'une vingtaine de sociétés possèdent un savoir-faire en la matière. « Le problème, ajoute Guy-Bernard Busson, c'est que les certificats de capacité de nos coordonnateurs délivrés en 1996 arrivent en fin de validité et qu'une mise à niveau est nécessaire. C'est pourquoi je tiens à réunir, tous les ans, une grande partie des coordonnateurs pour établir un bilan de leurs compétences sur un thème donné. L'an dernier, c'était l'amiante. »

Les coordonnateurs du groupe organisent entre les différentes entreprises la coordination de leurs activités simultanées ou successives, informent et suivent l'application correcte des mesures définies. « Je tiens à ce que nos coordonnateurs soient présents sur les chantiers, d'autant qu'il n'est pas facile d'exercer une bonne coordination sécurité avec une sous-traitance en cascade. Si l'aspect sécuritaire est reconnu comme important par les grandes entreprises du bâtiment, il y a encore du chemin à parcourir concernant les petites. »

Selon Jean-Luc Bonabeau, directeur général de l'OPHLM de la ville de Montreuil, le choix d'une société de coordination sécurité relève non seulement de



la nature du chantier, de la compétence des professionnels, mais également du coût. « Notre office réhabilite cinq cents logements par an, explique-t-il. La coordination sécurité représente environ 1 % du montant total d'une opération. Si la loi ne nous avait pas imposé de recourir à un coordonnateur, j'avoue que nous ne l'aurions pas fait de notre propre chef. Je reconnais, néanmoins, que c'est parfois une assistance technique non négligeable et je tiens à laisser toute liberté aux coordonnateurs sur les chantiers. Je préfère que leur intervention soit informelle, en dehors des réunions de chantier, qu'ils observent sur le terrain ce qui se fait comme ce qui ne se fait pas. »

L'OPHLM de Montreuil emploie trois coordonnateurs et réserve celui de CSBA pour des opérations importantes où les locataires sont présents, et qui demandent ainsi une sécurité redoublée. « Si le coordonnateur devient incontournable sur les chantiers, conclut Jean-Luc Bonabeau, sa compétence contribuera à ce qu'il ne soit plus considéré comme un surcoût! » ●

Odile Herbillon

Le coordonnateur est chargé, dès la phase de conception de l'ouvrage, de rédiger un plan général de coordination.

Contacts

OPHLM de la ville de Montreuil, Jean-Luc Bonabeau, directeur général, tél. : 01.49.20.36.49. Coordination sécurité bâtiment et assistance (CSBA), Guy-Bernard Busson, tél. : 01.48.12.06.79 ou 01.48.12.06.80.



Agent électrocuté, maire condamné !
TC Lyon 2 juillet 2004

Trop près de la ligne à haute tension, sans déclaration de chantier auprès d'EDF, ni habilitation réglementaire pour la conduite d'une nacelle : les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité au travail ont été fermement sanctionnées, sans exonération possible pour une délégation qui n'était que de signature et non de pouvoir.

En février 2002, un agent d'une commune (3000 habitants) meurt électrocuté alors qu'il élaguait des arbres à proximité d'une ligne à haute tension.

Une enquête est ouverte qui permet d'établir :

1) que tous travaux à moins de trois mètres d'une ligne à haute tension exigent (décret 65-48 du 8 janvier 1965 ; articles 3,4,7,8 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991) :

- une demande de mise hors tension auprès de l'EDF;
- une déclaration d'intention de commencement des travaux à réaliser auprès d'EDF avant le début du chantier pour définir les mesures de protection à mettre en œuvre ;
- la présence d'un surveillant au sol si la ligne reste sous tension.

2) Que la nacelle appartenait à une société de location dont la seule obligation était de montrer le fonctionnement du matériel au client sans que cette démonstration vaille habilitation par un organisme agréé pour utiliser la nacelle. Or, si la victime avait une formation d'horticulteur, elle n'avait en revanche pas l'habilitation réglementaire pour conduire ce type d'engins. D'ailleurs trois mois avant l'accident un rapport de l'inspecteur du centre de gestion rappelait le caractère obligatoire de cette formation depuis le 5 décembre 2000 (article R233-13-19 du code du travail).

Dans l'attente d'une telle formation, la commune aurait dû soit louer une nacelle avec un chauffeur disposant de l'autorisation adéquate qui serait resté avec l'agent technique, soit sous-traiter les travaux à une entreprise spécialisée.

Cette seconde solution avait d'ailleurs été adoptée par la commune jusqu'en 1998 avant d'être abandonnée en raison de son coût trop élevé.

Mis en examen en mai 2003, le maire se défend en invoquant une délégation de pouvoirs au profit du directeur général des services techniques qui était par ailleurs l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) de la collectivité (sans recevoir cependant de notification officielle et sans bénéficier de formation).

Le tribunal correctionnel de Lyon (2 juillet 2004) écarte cet argument et condamne l'élu à 12 mois d'emprisonnement avec sursis :

- "attendu que le maire exerce les fonctions de chef des services municipaux et doit, à ce titre, prendre toutes les mesures relatives à l'organisation interne des services de la commune et à la gestion des agents ; qu'ainsi celui-ci est spécialement compétent pour assurer l'organisation et la direction des services municipaux et doit veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le code du travail, lesquelles sont applicables aux personnels des établissements publics, notamment territoriaux ;

- "attendu que toute décision du maire attribuant une délégation doit prendre la forme d'un arrêté municipal ; que tel n'est pas le cas en l'espèce et qu'au surplus, une délégation consentie à Gérard D, pris en qualité de responsable des services techniques de la commune, eût constitué non une délégation de pouvoirs mais une simple délégation de signature exercée sous la surveillance et sous la responsabilité du maire, le fonctionnaire délégataire demeurant placé sous l'autorité hiérarchique de celui-ci ; qu'en conséquence il ne saurait être invoqué aucune délégation de pouvoirs".

CE QU'IL FAUT EN RETENIR :

- les travaux effectués à proximité d'une ligne à haute tension doivent faire l'objet d'une déclaration auprès d'EDF pour que les mesures de sécurité appropriées puissent être prises ;

- la démonstration pour utiliser le matériel faite par le loueur ne vaut pas habilitation par un organisme agréé obligatoire depuis le 5 décembre 2000 ;

- il appartenait au maire de transmettre aux agents communaux et spécialement au responsable des services techniques de la commune, des instructions précises, au besoin écrites, tendant :

- > d'une part à interdire l'utilisation des nacelles pour accomplir les travaux en hauteur dans l'attente de la mise et de l'exécution d'un plan de formation des personnels en vue de les faire habiliter à utiliser de tels appareils
- > et d'autre part à imposer provisoirement le recours à d'autres solutions, telles notamment que la passation de marchés de prestations.

DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992

Complétant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu la directive (CEE) n° 89-391 du Conseil des communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.231-2 et L. 236-12 ;

Vu le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977, modifié par le décret n° 82-150 du 10 février 1982, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;

Vu le décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission permanente) en date du 18 avril 1991 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité en agriculture en date du 8 novembre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er} – Il est créé au titre III du livre II (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat) du code du travail un chapitre VII ainsi rédigé :

CHAPITRE VII

Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Section I

Dispositions générales

Article R.237-1

Lorsque une ou des entreprises, dites entreprises extérieures, font intervenir leur personnel aux fins d'exécuter une opération ou de participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, industrielle ou non, dans un établissement d'une entreprise, dite utilisatrice, ou dans ses dépendances ou chantiers, le chef de l'entreprise utilisatrice et le ou les chefs des entreprises extérieures sont tenus de se conformer aux dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiments clos et indépendants situés à l'intérieur du périmètre d'un établissement en activité. Lorsque ces chantiers relèvent de l'article L. 235-3, le chef d'établissement reçoit copie des plans d'hygiène et de sécurité et participe, sur sa demande, aux travaux du collège interentreprises, s'il en existe un.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent par aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navales.

Les règles de coordination de la prévention fixées par les articles R. 237-4 (3^e alinéa), R. 237-6, R. 237-7, R. 237-8 et R. 237-22 sont adaptées respectivement par un arrêté du ministre chargé du travail et par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour tenir compte des spécificités des opérations de chargement et de déchargement, sous réserve d'assurer les mêmes garanties.

On entend par opération, au sens du présent chapitre, une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisées par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Article R. 237-2

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises intervenant dans son établissement. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Cette coordination générale a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Au titre de cette coordination, le chef de l'entreprise utilisatrice est notamment tenu d'alerter le chef de l'entreprise extérieure concernée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des salariés de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par le ou les employeurs concernés.

Article R. 237-3

Lorsque pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'employeur entend déléguer ses attributions, il ne peut le faire qu'à un agent doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, qui sera lorsque c'est possible, un des agents appelés à prendre part à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Article R. 273-4

Les chefs d'entreprises extérieures doivent faire connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice la date de leur arrivée, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention. Ils sont également tenus de lui faire connaître les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci, ainsi que l'identification des travaux sous-traités.

Les chefs de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures lient ces informations à la dispositions de l'inspecteur du travail, des agents du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie ou des caisses de mutualité sociale agricole, des médecins du travail compétents, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent et, le cas échéant, des agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspecteur du travail, sur demande de celui-ci, l'état des heures réellement passées par les salariés qu'ils affectent à l'exécution de l'opération.

Section II

Mesures de prévention préalables à l'exécution d'une opération

Article R. 237-5

Préalablement à l'exécution d'une opération, le chef de l'entreprise utilisatrice et le ou les chefs d'entreprises extérieures concourant à la réalisation de l'opération doivent se conformer aux prescriptions de la présente section.

Lorsqu'une entreprise extérieure a recours à de nouveaux sous-traitants après le début de l'intervention, les procédures prévues par la présente section doivent être reprises vis-à-vis de ceux-ci.

Article R. 237-6

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de la ou des entreprises extérieures.

Au cours de cette inspection, le chef de l'entreprise utilisatrice délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures, matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour leur personnel et indique les voies de circulation que pourront emprunter ce personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures. Sont également définies les voies d'accès du personnel de ces entreprises aux locaux et installations définis à l'article R. 237-16.

Il communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront les salariés de leurs entreprises à l'occasion de leur travail ou de leurs déplacements.

Les employeurs doivent communiquer toutes informations nécessaires à la prévention, notamment la description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Article R. 237-7

Au vu de ces informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins des dispositions dans les domaines suivants :

1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

3° Les instructions à donner aux salariés ;

4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

5° Les conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

La liste des postes occupés par les salariés susceptibles de relever de la surveillance médicale particulières prévue par l'article R. 241-50 ou par l'article 32 du décret du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture, en raison des risques liés aux travaux effectués dans l'entreprise utilisatrice, doit être fournie par chaque entreprise concernée et figurer dans le plan de prévention.

Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises dont les salariés utilisent les installations définies par l'article R. 237-16 et mises à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Article R.237-8

Un plan de prévention établi par écrit est arrêté, avant le commencement des travaux, dès lors que l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles celles-ci peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à quatre cents heures de travail sur une période égale au plus à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès l'instant où en cours d'exécution des travaux, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre quatre cents heures.

Un plan de prévention est également arrêté et établi par écrit, avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à effectuer pour réaliser l'opération sont au nombre de travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article R.237-9

Dans les cas mentionnés à l'article R.237-8 :

1° Le plan de prévention est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents de services de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole et, le cas échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

2° Le chef de l'entreprise utilisatrice avise par écrit l'inspecteur du travail de l'ouverture des travaux.

Article R.237-10

Lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise extérieure concernée doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

S'il s'agit de travaux effectués dans un établissement agricole, ne sont visés par les dispositions de l'alinéa précédent que les travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci.

Article R.237-11

Le chef de l'entreprise extérieure doit, avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir en application du présent chapitre.

Il doit notamment préciser les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser ; il doit expliquer l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.

Il doit enfin montrer à ces salariés les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours.

Le temps ainsi passé est assimilé à du temps de travail effectif des salariés intéressés.

Section III

Mesures de prévention pendant l'exécution des opérations

Sous-section 1

Sécurité des salariés

Article R.237-12

Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues à l'article R.237-7.

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées et coordonne les mesures nouvelles qui doivent être prises, si nécessaire, lors du déroulement des travaux.

A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, selon une périodicité qu'il définit, des inspections et réunions périodiques aux fins d'assurer soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée, soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent.

Les chefs de toutes les entreprises concernées par la ou les opérations en cause sont informés de la date à laquelle doivent avoir lieu les inspections et réunions mentionnées à l'alinéa précédent.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire en fonction des risques, les chefs des entreprises extérieures qui ne sont pas conviés participent, sur leur demande, aux réunions et inspections organisées par l'entreprise utilisatrice.

En l'absence de réunion ou d'inspection, les chefs d'entreprises extérieures peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la sécurité de leur personnel, demander au chef de l'entreprise utilisatrice d'organiser de telles réunions ou inspections.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention concerné.

Article R.237-13

Lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures présentes dans l'établissement doivent correspondre à l'emploi de salariés pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les douze mois à venir, les inspections et réunions organisées par le chef de l'entreprise utilisatrice en application du deuxième alinéa de l'article R.237-12 ont lieu au moins tous les trois mois, sans préjudice de la mise en œuvre des alinéas 4 et 5 du même article par les chefs des entreprises extérieures.

Article R.237-14

Si de nouveaux salariés sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice ; il est tenu, à l'égard de ces salariés, aux obligations prévues à l'article R 237-11.

Article R.237-15

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont bien donné aux salariés des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

Sous-section 2

Locaux et installations à l'usage des salariés des entreprises extérieures

Article R.237-16

Les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration définis au chapitre II du présent titre sont mis par l'entreprise utilisatrice à la disposition des entreprises présentes dans l'établissement pour leurs salariés, excepté dans les cas où ces dernières mettent en place un dispositif équivalent.

Des installations supplémentaires sont mises en place, lorsque c'est nécessaire, sur la base de l'effectif moyen des salariés des entreprises extérieures devant être occupés au cours de l'année à venir de manière habituelle dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Les charges de l'entretien de ces installations sont réparties entre les différentes entreprises qui les utilisent.

Sous-section 3

Surveillance médicale des salariés

Article R.237-17

Dans les cas mentionnés à l'article R.237-8, le plan de prévention est tenu à la disposition du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et des médecins du travail des entreprises extérieures concernées. Ils sont informés de ses mises à jour éventuelles. Le plan et ses mises à jour sont communiqués sur leur demande.

Article R.237-18

Le médecin du travail de l'entreprise extérieure communique au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, sur demande de ce dernier, tous éléments du dossier médical individuel des salariés de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires. Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice fournit au médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur demande de ce dernier, toutes indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des salariés concernés de l'entreprise extérieure.

Article R.237-19

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice assure, pour le compte de l'entreprise extérieure, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux effectués par le salarié de l'entreprise extérieure dans l'entreprise utilisatrice. Les résultats en sont communiqués au médecin du travail de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude.

Article R.237-21

Les conditions dans lesquelles le médecin du travail de l'entreprise extérieure a accès aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les salariés de l'entreprise extérieure sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, après avis des médecins du travail concernés.

Section IV

Rôle des Institutions représentatives du personnel

Sous-section 1

Dispositions communes

Article R.237-22

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent de l'entreprise utilisatrice et les mêmes comités des entreprises extérieures sont informés de la date de l'inspection préalable prévue à l'article R.237-6 par les chefs des entreprises concernées dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent de l'entreprise utilisatrice et les mêmes comités des entreprises extérieures concernées sont informés de la date des inspections et réunions de coordination prévues à l'article R.237-12 au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu, sauf urgence.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont également informés de toute situation d'urgence et de gravité mentionnée à l'article L.236-7

Dans les cas mentionnés à l'article R.237-8, le plan de prévention est tenu à leur disposition. Ils sont informés de ses mises à jour éventuelles. Le plan et ses mises à jour sont communiqués sur leur demande. Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article R.237-23

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection préalable prévue à l'article R.237-6.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures concernées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection préalable prévue à l'article R.237-6 dans des conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R.237-28.

Le ou les membres des comités désignés pour participer à l'inspection émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention, dans les cas mentionnés à l'article R.237-8.

Article R.237-24

Des réunions et inspections de coordination telles que prévues à l'article R.237-12 sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent.

A la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure, le chef de l'entreprise extérieure met en œuvre les dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article R.237-12.

Article R.237-25

Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés les noms et lieux de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures, le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ainsi que le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice.

Sous-section 2

Dispositions particulières concernant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice

Article 237-26

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions prévues à l'article R.237-12.

Ce ou ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention, dans les cas mentionnés à l'article R.237-8

Article R.237-27

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent procède, dans le cadre de ses missions, aux inspections et enquêtes définies au troisième alinéa de l'article L.236-2, sur les lieux de travail temporairement occupés par des salariés d'entreprises extérieures, lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises.

Sous-section 3

Dispositions particulières concernant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure

Article R.237-28

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions de coordination prévues à l'article R.237-12, lorsqu'il est prévu que l'entreprise extérieure y participe.

Ce ou ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention, dans les cas prévus à l'article R.237-8.

Avant le début des travaux, lorsqu'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit faire partie de l'équipe de salariés intervenant dans l'entreprise utilisatrice et que le comité entend faire application du deuxième alinéa de l'article R.237-23, ce représentant du personnel est désigné pour participer à l'inspection préalable. Dans le cas contraire, le comité a la faculté de désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, s'il doit être affecté dans l'entreprise utilisatrice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également pendant l'exécution des travaux, lorsque le comité entend faire application de l'alinéa premier du présent article.

Art.2 – Le décret du 29 novembre 1977 susvisé fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure est abrogé, excepté en ce qui concerne les travaux relatifs à la construction et à la réparation navales.

Art.3 – Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du premier jour du septième mois suivant cette publication.

Fait à Paris, le 20 février 1992.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

MARTINE AUBRY

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Reproduit

avec l'autorisation du C.F.C.
Reproduction interdite.

N'oubliez pas les EPI pour

De nombreuses missions techniques exposent les agents à des risques corporels. Pour y parer, il existe des protections collectives. Ces solutions durables sont de loin préférables, mais ne peuvent pas être généralisées. Il faut alors leur substituer les EPI, équipements de protection individuelle.

Dans les collectivités territoriales, la majorité des agents des services techniques exerce un métier appartenant au secteur du BTP. En 2002, pas moins de 125 786 accidents du travail ont été recensés dans les entreprises françaises, ce qui classe ce secteur professionnel au premier rang par rapport au nombre de salariés. Aucune statistique ne permet d'affirmer que ce constat est transposable dans l'administration, mais les techniques et les moyens employés sont identiques à ceux du privé. Il est donc permis d'estimer que la situation est très proche de celle que nous avons décrite.

Face à ces risques, les fabricants de matériels ont équipé leurs produits de systèmes protégeant les utilisateurs. Pour les chantiers neufs d'une certaine importance, les maîtres d'ouvrage sont désormais assistés de contrôleurs SPS (sécurité et protection de la santé). Les collectivités territoriales doivent toutes avoir désormais leurs ACMO (agents chargés de la mise en œuvre) et leurs ACFI (agents chargés des fonctions d'inspection) qui détectent les risques et proposent des solutions dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

Toutes ces évolutions n'ont pu que réduire considérablement les accidents du travail, en grande partie grâce aux protections collectives mises en œuvre. Ces dernières sont et doivent rester une priorité, car elles sont de loin les plus efficaces ;

*Si les agents
exposés aux risques
ne respectent pas
l'obligation d'utiliser
les EPI,
ils commettent
une faute
professionnelle*



cependant elles ne couvrent pas tous les cas de figure rencontrés et c'est là qu'interviennent les EPI (équipements de protection individuelle). Certains sont très connus : casques, masques respiratoires, lunettes, chaussures... mais ils ne sont pas encore d'un usage systématique. D'autres sont littéralement négligés. C'est le cas de ceux préservant du bruit, les altérations de l'ouïe étant très progressives (mais irréversibles !).

Les responsabilités de chacun vis-à-vis des EPI

Les obligations des employeurs sont définies par la directive européenne n° 89/656 « utilisation » et le décret n° 93-41 du 11 janvier 1993. Ceux-ci doivent en particulier :

- évaluer les risques ;
- sélectionner et choisir les EPI les mieux adaptés ;
- vérifier le caractère approprié des EPI ;
- fournir gratuitement et personnellement les EPI ;
- informer les utilisateurs par rapport aux risques et les former à la bonne utilisation des EPI ;

La sécurité des agents

- informer sur la maintenance et les conditions de stockage des EPI ;
- surveiller l'utilisation effective des EPI par les personnes exposées aux risques ;
- vérifier périodiquement les EPI figurant sur la liste de l'arrêté du 19 mars 1993 ;
- remplacer les EPI détériorés.

Les agents exposés aux risques sont tenus d'utiliser les EPI. Le non-respect de cette obligation est une faute professionnelle qui peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

Les EPI de la tête... aux pieds

Lorsque les travailleurs sont exposés à des risques identifiés dépourvus de protections collectives ou, dans certains cas, en complément de celles-ci, ils doivent porter les EPI suivants.

Protection de la tête

- **Casques** : risques de chute d'objets, de déplacement d'appareils lourds ou de collision en présence de saillies à hauteur de tête ;
- **lunettes ou écrans faciaux** : lorsqu'il y a des risques de projections agressives menaçant le visage ou les yeux ;

Les normes relatives aux EPI

Les casques doivent être conformes à la norme EN 12492 (casque de chantier) ou à la norme EN 12493 (casque de protection contre les chutes d'objets). Les lunettes doivent être conformes à la norme EN 166 (lunettes de protection contre les projections). Les écrans faciaux doivent être conformes à la norme EN 166 (écran facial de protection contre les projections). Les vêtements doivent être conformes à la norme EN 12898 (vêtements de protection contre les projections). Les gants doivent être conformes à la norme EN 388 (gants de protection contre les coups et les lésions mécaniques). Les chaussures doivent être conformes à la norme EN 12546 (chaussures de protection contre les chutes d'objets) ou à la norme EN 12547 (chaussures de protection contre les lésions mécaniques).

Norme	Grand	Désignation	Matériau
EN 12492	2007001	Securite	S
EN 12493	1007001	Protection	P
EN 12497	Sans numéro	Travail	6

Attention, les casques ont une durée de vie limitée !

Matériau	Durée de vie conseillée	Usage habituel
Polyéthylène haute densité	36 mois	BTP et travaux forestiers
Polyamide	48 mois	Industrie/électricité basse tension
ABS	3 à 5 ans	Polyvalent

- **appareils de protection respiratoire** : cette catégorie va du simple masque en non-tissé moulé à l'équipement autonome avec réserve d'oxygène, pour les travaux en atmosphère poussiéreuse ou toxique ;
- **protection de l'ouïe** : de nombreux postes de travail se situent dans un environnement bruyant dont le niveau sonore se situe au-delà des seuils admissibles. Les EPI adéquats sont alors les boules ou bouchons d'oreille, casques enveloppants, serre-tête avec récepteur pour boucle d'induction à basse fréquence.

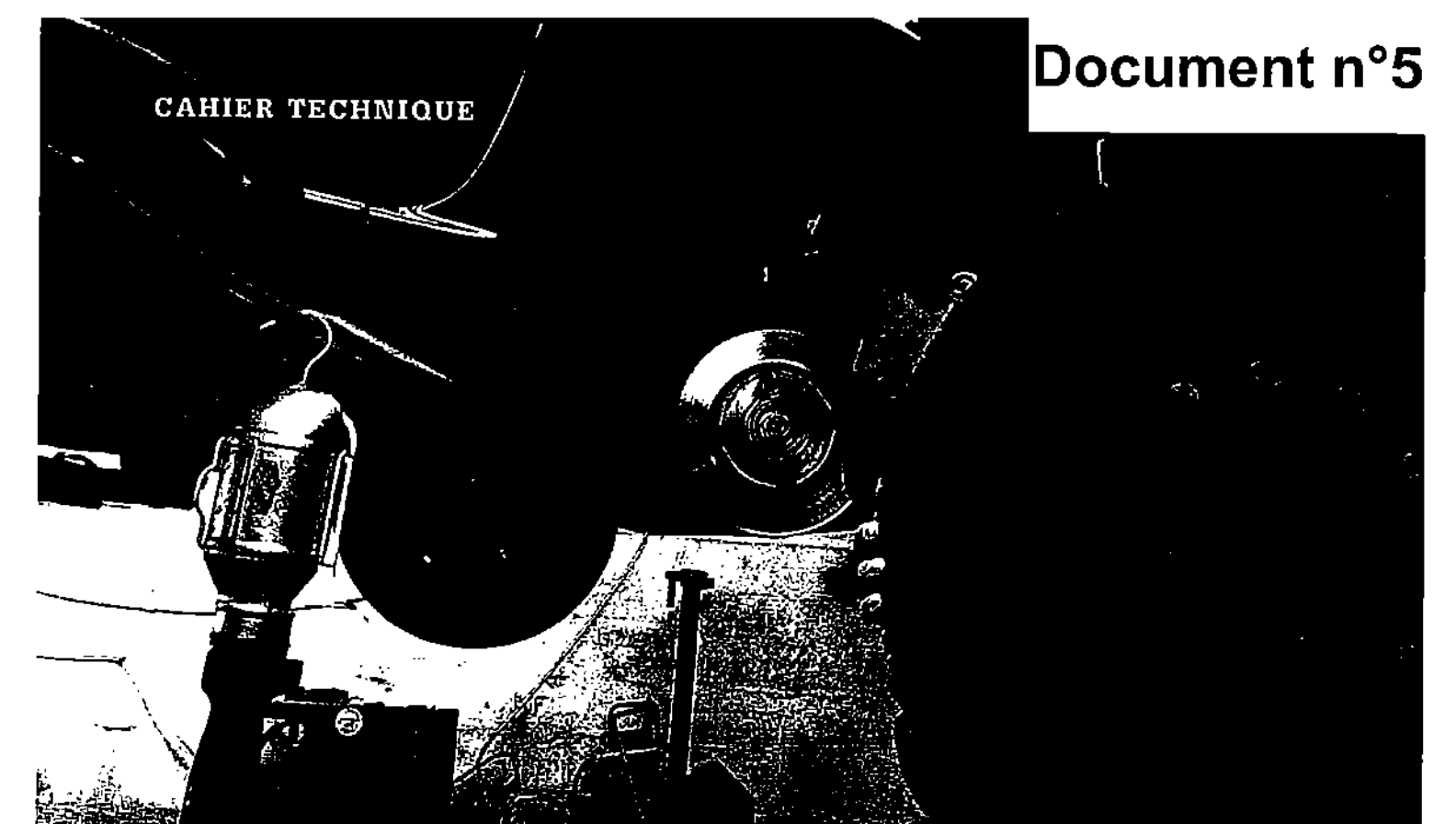
Protection du tronc, des bras et des mains

- **Vêtements pour le corps** : ils peuvent être antifeu, antiacide, protéger contre la pluie, contre le froid ou la chaleur, ou tout simplement rendre les agents visibles (vêtements de signalisation). Des vêtements spécifiques existent désormais pour chaque poste à risque ;
- **gants** : lorsque les mains sont exposées aux coupures, à l'abrasion, aux brûlures ou aux perforations. Il en existe là aussi pour toute situation à risque.

Protection du pied

Les risques encourus par les pieds sont nombreux : perforation, écrasement, vibrations, brûlure, chaleur, froid, glissance... Les chaussures de sécurité sont désormais adaptées à tous les métiers exposés à ces risques. Il en existe de toutes les formes (et même de très élégantes) mais il faut surtout qu'elles soient adaptées au risque. Un embout de sécurité protégera 14 os sur les 27 qui composent le pied. Une semelle antiperforation (exiger l'inox) protégera des clous qui peuvent éventuellement traîner sur un chantier ; des chaussures spéciales pour travaux sur enrobés seront homologuées HRO (résistante à la chaleur par contact).

Jean-Paul Stéphant
 Chef du service des bâtiments départementaux
 Conseil général d'Ille-et-Vilaine



Le document unique : un outil de plus ?

Le document unique d'évaluation des risques est une nouvelle obligation pour les employeurs, lourde de conséquence.

Au 1^{er} novembre 2002, chaque établissement recevant des travailleurs publics ou privés, devait avoir mis en œuvre un « document unique d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs ». Un document de plus, sans doute, mais l'enjeu est important. Malgré son caractère obligatoire, ce texte n'a que peu été suivi d'effet. Que contient le document à créer et qu'apportera-t-il en terme de prévention ?

ditions effectuées par le C.D.G. 56
avec l'autorisation du C.F.C.
Reproduction interdite

Le contexte réglementaire

En application de l'article L.230-2 du Code du travail : « Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes [...] ». Cet article du Code du travail mettait déjà les chefs d'établissements en demeure de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des travailleurs placés sous sa responsabilité.

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 renforce les dispositions de l'article L.230-2 en portant création d'un « document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ». Il fait obligation à tout employeur, privé ou public, de mettre en œuvre ce document dans chaque éta-

blissement recevant des travailleurs placés sous sa responsabilité. Cette obligation est assortie d'un délai d'un an à la date de publication dudit décret pour l'entrée en vigueur de ces dispositions.

blissement recevant des travailleurs placés sous sa responsabilité. Cette obligation est assortie d'un délai d'un an à la date de publication dudit décret pour l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Il introduit deux dispositions réglementaires qui modifient le Code du travail : la première constitue l'article R.230-1 qui précise le contenu de l'obligation pour l'employeur de créer et conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques à laquelle il a procédé. À cette occasion, un chapitre préliminaire intitulé « principes de

prévention » est inséré dans la partie réglementaire du titre III du livre II du Code du travail ; la seconde disposition réglementaire introduit également un nouvel article R.263-1-1 portant sur le dispositif de sanctions pénales prévu en cas de non-respect par l'employeur des différentes obligations auxquelles celui-ci est dorénavant soumis en matière d'évaluation des risques.

Les conséquences d'une absence de « document unique »

Le législateur a prévu un dispositif de sanction assez lourd (amende de 1 500 à 3 000 euros en cas de manquement à l'obligation de mise en œuvre ou de mise à jour du document unique d'évaluation des risques) parce qu'il s'agit par ce document d'assurer la protection des travailleurs. Mais bien avant d'envisager la sanction pénale, ce sont les objectifs visés par le texte qu'il faut examiner. Même si d'importants progrès ont été effectués ces dernières années en matière de prévention des accidents du travail, ceux-ci sont encore trop nom-

breux et la création de ce document unique d'évaluation des risques tend à responsabiliser les employeurs comme les employés. Les uns ont désormais obligation d'informer sur les risques encourus par les autres.

Grâce à ce texte, l'employeur doit, chaque année au minimum, ou en cours d'année lors de tout aménagement, évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, qu'il s'agisse du choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques employées.

Évaluer les risques : des fiches thématiques

- Fiches « Environnement du travail » :
 - Aération/Ventilation des locaux
 - Chauffage/Chauffage
 - Bruit
 - Circulation/Protection des piétons
 - Éclairage des postes de travail
 - Organisation de la sécurité
- Fiches « Matériaux, équipements utilisés ou rencontrés » :
 - Agents biologiques
 - Produits dangereux, risques chimiques
 - Risques électriques
 - Produits combustibles
 - Incendies/explosions
 - Rayonnements ionisants
- Fiches « Postures et protections de travail » :
 - Machines
 - Manutention
 - Gestes répétitifs
 - Postures contraignantes
 - EPI (Équipements de protection individuelle)
 - Conduite d'engins
 - Usage des véhicules
 - Travail de chantier
 - Intervenants extérieurs

Cette obligation s'impose également dans le cadre de l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou dans la définition même des postes de travail.

Cette évaluation étant réalisée, il doit transcrire dans le document unique d'évaluation tous les risques qui ont été répertoriés. Les méthodes de travail et de production associées aux méthodes de prévention doivent garantir un niveau optimisé de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

.../...

Ce document n'a d'intérêt qu'après une diffusion à tous les acteurs de la sécurité et de la santé au travail

Ces recommandations sont intégrées dans l'ensemble des activités rencontrées dans l'établissement sans omettre d'impliquer l'encadrement.

Un processus d'élaboration possible

L'employeur doit « évaluer les risques... ». Cette obligation n'est pas simple à accomplir tant peut être vaste le champ de ces risques. Nous proposons une méthode qui peut permettre une investigation exhaustive. Elle se décline en deux temps :

- 1 - Identifier les dangers : il faut passer en revue les équipements, les machineries (y compris les portatives), les produits, les postes de travail sans oublier le risque psychosocial (stress, clientèle difficile, agressivité).
- 2 - Analyser les risques : cette deuxième étape découle de la première. Elle consiste en une étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers. Tous les aspects liés au travail doivent être envisagés. Elle ne se limite pas à une restitution des données brutes recueillies mais constitue un véritable diagnostic fondé sur l'analyse des modalités d'exposition des travailleurs aux dangers répertoriés.

Pour réaliser ce travail, il peut être établi une série de fiches qu'il est possible de regrouper par thèmes (voir encadré page précédente).



Article R.230-1 du Code du travail (Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, article 1)

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe II (a) de l'article L.230-2. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L.236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. Dans les établissements visés au premier alinéa de l'article L.236-1, cette

transcription des résultats de l'évaluation des risques est utilisée pour l'établissement des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L.236-2. Le document mentionné au premier alinéa du présent article est rendu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumissionnées pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail. Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur de travail ou des agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4° de l'article L.231-2.

L'employeur doit chaque année évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs

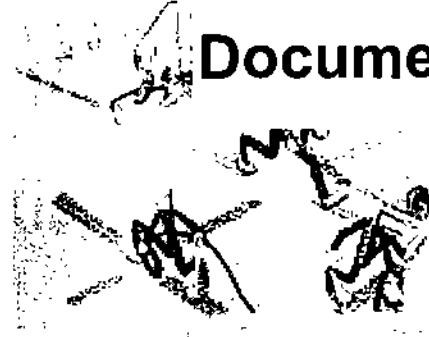
Les acteurs du document unique

Le document unique d'évaluation des risques professionnels n'a d'intérêt qu'après une diffusion à tous les acteurs de la sécurité et de la santé au travail. Tout premiers destinataires du docu-

ment unique : les salariés soumis à un risque pour leur sécurité et leur santé. Principaux exposés, ils doivent être les principaux informés. En seront également destinataires tous les membres du CHS-CT, les représentants du personnel ainsi que le médecin du travail. Le texte

prévoit également la diffusion de ce document à l'inspecteur du travail, aux agents du service prévention des organismes de Sécurité sociale et de l'OPPBT (Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics), mais il semble que le contrôle des collectivités territoriales ne soit pas dans le champ de compétence de ces intervenants. Au-delà du caractère régulier, une mission de conseil peut être sollicitée auprès de certains d'entre eux. ■

JEAN-PAUL STÉPHANT



4 - Obligations particulières et mesures à mettre en œuvre pour prévenir les risques liés à l'intervention d'une entreprise extérieure

Mesures de prévention préalables à l'exécution d'une opération : l'inspection préalable et l'échange d'informations permettent une analyse des risques

Article R. 237-5 - Préalablement à l'exécution d'une opération, le chef de l'entreprise utilisatrice et la ou les chefs d'entreprises extérieures concourant à la réalisation de l'opération doivent se conformer aux prescriptions de la présente section.

Lorsqu'une entreprise extérieure a recours à de nouveaux sous-traitants après le début de l'intervention, les procédures prévues par la présente section doivent être reprises vis-à-vis de ceux-ci.

Article R. 237-6 - Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de la ou des entreprises extérieures.

Au cours de cette inspection, le chef de l'entreprise utilisatrice délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures, matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour leur personnel et indique les voies de circulation que pourront emprunter ce personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures. Sont également définies les voies d'accès du personnel de ces entreprises aux locaux et installations définis à l'article R. 237-16.

Il communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront les salariés de leurs entreprises à l'occasion de leur travail ou de leurs déplacements.

Les employeurs doivent se communiquer toutes informations nécessaires à la prévention, notamment la description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

L'inspection commune est nécessaire.

Toute opération doit être précédée d'une inspection commune des lieux de travail, réalisée dans les conditions précisées par le texte.

Les chefs d'entreprises ne sauraient se soustraire à cette obligation, au motif, par exemple, que le chef de l'entreprise intervenante connaît déjà les lieux.

Ainsi, par exemple, dans l'affaire déjà évoquée, qui concerne la livraison de graviers par une entreprise extérieure sur le terrain exploité par une entreprise utilisatrice (arrêt du 30 avril 2002 précité), le chef de l'entreprise utilisatrice faisait notamment valoir que le défaut d'inspection commune ne pouvait lui être reproché, l'entreprise extérieure connaissant parfaitement la configuration des lieux, puisqu'elle était son fournisseur depuis plus de 15 ans, la victime ayant en outre déjà effectué plus d'une trentaine de livraisons sur ce site.

Cet argument n'a pas été retenu par la Cour, qui a confirmé que l'absence d'inspection, qui aurait permis une réelle analyse des risques et la définition de mesures appropriées constituait bien une faute en lien avec le décès du salarié.



De même, dans une autre affaire, un salarié d'une entreprise extérieure avait été électrocuté alors qu'il intervenait sur une installation restée sous tension. Un responsable de l'entreprise utilisatrice, reconnu coupable d'homicide involontaire, s'était vu reproché par la cour d'appel l'absence de visite préalable et conjointe du site. Sur ce point, il alléguait notamment le refus de l'entreprise extérieure de réaliser cette visite, au motif que cette entreprise connaissait parfaitement les installations.

La Cour de cassation confirme sur ce point l'analyse de la cour d'appel, qui soulignait que l'absence de visite préalable du site était notamment cause du fait que le plan de prévention était resté succinct et incomplet et relevait que « le refus allégué de l'entreprise extérieure d'effectuer cette visite ne saurait l'exonérer de sa responsabilité propre ; la Cour de cassation concluait que « la démarche de ce responsable ressort d'un choix délibéré où il préfère prendre un risque supplémentaire en se dispensant de suivre les procédures réglementaires impératives » (Cass. crim., 14 octobre 2003, n°02-86.376).

L'inspection préalable concerne le chef de l'entreprise utilisatrice et toutes les entreprises intervenantes, y compris les sous-traitants des entreprises extérieures.

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler ce point, dont elle fait une interprétation stricte ; ainsi dans une espèce où le chef de l'entreprise utilisatrice avait organisé une réunion avec la seule entreprise chargée de superviser les travaux, sans que les autres entreprises intervenantes n'aient été présentes, la Cour de cassation avait rappelé que l'absence des autres entreprises extérieures ne permettait pas de considérer que les dispositions de l'article R. 237-6 avaient été respectées ; elle notait que « toutes les entreprises concourant à l'exécution d'une même opération (...) doivent participer de manière simultanée à l'inspection préalable dont l'objet est d'assurer leur information réciproque dans l'intérêt de la sécurité des travailleurs » (Cass. crim., 16 février 1999, 97-86.290).

Les employeurs doivent se communiquer toutes informations nécessaires à la prévention. Ils doivent notamment communiquer la description des modes opératoires qui seront mis en œuvre.

Dans une affaire où comparaisait un chef d'entreprise extérieure, reconnu coupable d'homicide involontaire et de blessures involontaires, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel qui relevait, notamment, à propos de travaux qui n'avaient été réalisés « dans les règles de l'art », que le mode opératoire mis en œuvre par les salariés de l'entreprise extérieure n'avait pas été préalablement communiqué à l'entreprise utilisatrice. (Cass. crim., 24 septembre 2002, n°01-86.344).

Au cours de l'inspection, le chef de l'entreprise utilisatrice délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures, matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour leur personnel.

L'inspection préalable doit notamment permettre un repérage des lieux où interviendra le personnel de l'entreprise extérieure ; le secteur concerné est délimité et toutes les zones présentant des risques seront signa-



lées. A cette occasion, il est important de souligner que doivent être signalés tous les risques présents dans la zone d'intervention, y compris ceux qui, en première analyse, ne paraissent pas devoir concerner directement l'intervention prévue.

Cette nécessité peut notamment être illustrée par une affaire dans laquelle la Cour de cassation a rendu un arrêt en 2001 ; dans cette espèce, un salarié d'une entreprise extérieure avait été victime d'une chute mortelle, passant au travers d'un auvent, alors qu'il effectuait une pose de câble électrique. Condamné pour homicide involontaire, le chef de l'entreprise utilisatrice faisait notamment valoir, à l'appui de son pourvoi, qu'il avait bien organisé une inspection préalable des lieux, dont il était notamment ressorti que les travaux à réaliser étaient extrêmement simples et devaient être effectués au niveau du sol ; la chute du salarié était due au fait qu'il avait pris appui sur ce auvent, initiative non prévue par l'entreprise extérieure et l'entreprise utilisatrice.

Confirmant l'analyse de la Cour de d'appel, la Cour de cassation retient notamment que, quelles que soient les raisons qui ont conduit le salarié à monter sur le toit de l'auvent, celui-ci l'a fait, dans l'ignorance du danger qu'il encourait, les dangers pouvant résulter de la fragilité de certains éléments de ce auvent n'ayant pas été signalés à l'entreprise extérieure par l'entreprise utilisatrice (Cass. crim., 18 septembre 2001, n° 01-80.360).

Ce sont les éléments recueillis à l'occasion de l'inspection commune des lieux, et de l'échange d'informations, qui permettent aux entreprises de procéder à l'analyse en commun des risques.

Article R. 237-7 (extrait) - Au vu de ces informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels.(...)

(...)

Ce lien, la Cour de cassation a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, soulignant que, dans certains cas, c'est l'absence d'inspection préalable qui empêche la prise en compte de certains risques, présentés, a posteriori, comme « imprévisibles ».

Ainsi, par exemple, à l'occasion de l'intervention d'une entreprise générale de travaux électriques pour la mise en conformité de l'installation d'un théâtre communal, un salarié de la société extérieure avait fait une chute mortelle en intervenant sur un boîtier de dérivation situé sous un plafond.

Condamnées pour homicide involontaire, les entreprises utilisatrice et extérieure faisaient notamment valoir, à l'appui de leur pourvoi, qu'il était impossible de prévoir que le salarié était exposé à une chute de hauteur, puisqu'en l'espèce, il suffisait de se raccorder à un boîtier de dérivation situé à l'entrée d'une salle, ce travail ne nécessitant pas de sécurité particulière.

La Cour de cassation rejette les pourvois et retient l'analyse de la cour



d'appel qui soulignait que la visite d'inspection commune préalable du chantier avait été effectuée de manière superficielle et que, notamment, le boîtier de dérivation sur lequel une intervention était nécessaire n'avait pas été localisé, aucun élément ne permettant ainsi d'affirmer que la victime aurait du intervenir sur un boîtier plus accessible que celui qu'elle avait cherché à atteindre lors de l'accident (Cass. crim., 3 avril 2002, n° 01-83160).

L'analyse des risques conduit à l'élaboration d'un plan de prévention

Article R. 237-7 - Au vu de ces informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins des dispositions dans les domaines suivants :

1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

3° Les instructions à donner aux salariés ;

4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

5° Les conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

La liste des postes occupés par les salariés susceptibles de relever de la surveillance médicale particulière prévue par l'article R. 241-50 ou par l'article 32 du décret du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture, en raison des risques liés aux travaux effectués dans l'entreprise utilisatrice, doit être fournie par chaque entreprise concernée et figurer dans le plan de prévention.

Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises dont les salariés utilisent les installations définies à l'article R. 237-16 et mises à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Dans tous les cas, dès lors que l'analyse préalable révèle l'existence de risques pouvant résulter de l'intervention d'une entreprise extérieure dans une entreprise utilisatrice, les employeurs doivent arrêter un plan de prévention.

A cet égard, on notera que le plan de prévention résulte de l'existence de risques et n'est pas subordonné à d'autres conditions.

Ainsi, par exemple, est confirmée par la Cour de cassation la condamnation pour homicide involontaire d'un chef d'une entreprise extérieure qui a notamment omis d'arrêter, en commun avec l'entreprise utilisatrice, un plan de prévention.

Dans cette affaire, un salarié de l'entreprise extérieure avait été écrasé



par la chute d'une machine de plus trois tonnes, alors qu'il participait, dans l'entreprise utilisatrice, à une manœuvre de déplacement de cette machine, à l'aide de roulettes.

Confirmant l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour de cassation retient notamment que l'opération a été réalisée avec des moyens inadaptés (les roulettes utilisées n'étant pas appropriées au déplacement d'une telle charge) et que les travailleurs n'avaient pas reçus les instructions nécessaires ; ces risques auraient pu être prévenus si les entreprises avaient procédé à une analyse des risques et arrêté, en commun, un plan de prévention (Cass. crim., 27 novembre 2001, n° 00-86.968).

L'inspection préalable et le plan de prévention, arrêté en commun avec l'entreprise utilisatrice, doivent aider le chef de l'entreprise extérieure à informer ses salariés des risques encourus et des moyens de s'en prémunir.

Article R. 237-11 (extrait) Le chef de l'entreprise extérieure doit, avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir en application du présent chapitre.

(...)

A noter que, dans l'arrêt précité du 27 novembre 2001, la Cour de cassation retient également, à l'encontre du chef de l'entreprise extérieure, le fait « d'avoir omis de faire connaître aux salariés les dangers spécifiques auxquels ils étaient exposés ».

Dans certaines conditions, le plan de prévention doit être établi par écrit

Article R. 237-8 Un plan de prévention établi par écrit est arrêté, avant le commencement des travaux, dès lors que l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles celles-ci peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à quatre cents heures de travail sur une période égale au plus à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès l'instant où, en cours d'exécution des travaux, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre quatre cents heures.

Un plan de prévention est également arrêté et établi par écrit, avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à effectuer pour réaliser l'opération sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article R. 237-9 Dans les cas mentionnés à l'article R. 237-8

1° Le plan de prévention est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole et, le cas échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :



2° Le chef de l'entreprise utilisatrice avise par écrit l'inspecteur du travail de l'ouverture des travaux.

Le plan de prévention doit être établi par écrit :

- lorsque les travaux représentent, sur une période maximale de 12 mois, au moins 400 heures ;
- lorsque les travaux envisagés constituent des travaux dangereux, figurant sur une liste établie par l'arrêté du 19 mars 1993, et ce quelle que soit leur durée.

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler cette exigence d'un plan écrit à de nombreuses reprises, notamment pour ce qui concerne les travaux dangereux.

Ainsi, par exemple, dans un arrêt rendu en 1998, elle soulignait qu'il convenait de prendre en compte l'ensemble des tâches nécessaires à la prestation envisagée, pour apprécier l'éventuelle nécessité d'établir ce plan écrit.

Dans cette affaire, un salarié d'une entreprise extérieure avait été blessé par une pièce métallique, qui avait basculé, alors qu'il était occupé à la peinture. Condamné pour blessures involontaires, le responsable d'exploitation de l'entreprise utilisatrice faisait valoir, à l'appui de son pourvoi, qu'il ne pouvait notamment lui être reproché de n'avoir pas établi un plan de prévention par écrit, les travaux confiés étant des travaux de peintures non visés par l'arrêté du 19 mars 1993.

Soulignant que les salariés de l'entreprise extérieure travaillaient à la mise en peinture d'un contrepoids, dressé sur sa base et maintenu en hauteur par un palan monté sur un portique, la Cour de cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel, qui a justement relevé que les travaux « comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail » figurent sur la liste des travaux dangereux pour lesquels un plan de prévention écrit doit être établi ; la Cour de cassation souligne, à cet égard, que les travaux dangereux, au sens de l'article R. 237-8 du code du travail, « concernent l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l'opération » (Cass. Crim., 4 août 1998, n° 97-85.021).

5 - Le protocole de sécurité

Article R. 237-1 - extrait (...)

(...)

Les règles de coordination de la prévention fixées par les articles R. 237-4 (3e alinéa), R. 237-6, R. 237-7, R. 237-8 et R. 237-22 sont adaptées respectivement par un arrêté du ministre chargé du Travail et par un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture pour tenir compte des spécificités des opérations de



chargement et de déchargement, sous réserve d'assurer les mêmes garanties.

Pour les opérations de chargement et de déchargement, le texte prévoit l'établissement d'un protocole de sécurité.

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler l'importance de ce protocole de sécurité à l'occasion d'un arrêt rendu le 21 octobre 2003.

Dans cette affaire, un conducteur avait été grièvement blessé en heurtant l'ensemble routier d'un transporteur, livrant des véhicules chez un concessionnaire automobile. L'accident avait eu lieu alors que le véhicule de livraison manoeuvrait sur la voie publique, en marche arrière, pour procéder au déchargement.

Le responsable de l'entreprise utilisatrice, en l'espèce le concessionnaire, condamné pour blessures involontaires, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Confirmant l'analyse des juges du fond, la Cour de cassation retient que ce concessionnaire n'a jamais donné à la société de livraison ou à ses chauffeurs d'instructions permettant de modifier la procédure de déchargement, alors même que les manoeuvres nécessaires faisaient encourir aux usagers circulant sur la voie publique un risque qu'il ne pouvait ignorer ; elle retient en outre qu'il n'a jamais établi avec le transporteur de protocole de sécurité, pourtant obligatoire, ce qui aurait permis d'élaborer les mesures de prévention et de sécurité devant être suivies au cours des opérations de déchargement des véhicules et les modalités d'accès et de stationnement au poste de déchargement (Cass. crim., 21 octobre 2003, n° 02-86.072 et 03-80.777 D).

ARRÊTÉ DU 19 MARS 1993

Fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. (Journal Officiel du 27 mars 1993)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu le code du travail, et notamment l'article R.237-8 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Sur le rapport du directeur des relations du travail,

Arrête :

Art.1^{er}. – Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.237-8 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, novices, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R.231-51 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R.233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 233-29 du code de travail
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installées temporairement au dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R.233-9 du code de travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieux hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825
21. Travaux de soudage oxy-acétylénique exigeant le recours à un "permis de feu".

Art.2. - Le présent article est applicable le premier jour du troisième mois qui suit sa parution au *Journal Officiel* – 1^{er} juin 1993

Art.3. – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1993

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des relations du travail :
Le sous-directeur des conditions de travail,
F. BRUN